



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

LA REFORME ECONOMIQUE AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG 2003

**Rapport d'Avancement sur les Réformes Structurelles des Marchés des
Biens, Services et des Capitaux
(Processus Cardiff I / Décembre 2003)**

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	3
I.A.	L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE LUXEMBOURGEOISE ET PERSPECTIVES	3
I.B.	LE SUIVI DES GRANDES ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE (GOPE) 20034	
II.	PERFORMANCE DES MARCHES ET REFORMES STRUCTURELLES	7
II.A.	MARCHÉS DES PRODUITS	7
1.	Politiques ayant un impact sur les marchés des produits	7
1.1.	Politique de concurrence	7
1.2.	Les aides d'Etat	7
1.3.	Législation relative aux pratiques commerciales	8
1.4.	Les actions en faveur de l'entrepreneuriat au niveau scolaire	9
1.5.	Les actions en faveur du développement des PME	11
1.6.	Les marchés publics	11
2.	Les services d'intérêt économique général et les industries de réseaux	12
2.1.	Télécommunications	12
2.2.	Energie	13
2.3.	Services Postaux	16
3.	Renforcer le développement d'une société basée sur la connaissance et les nouvelles technologies	16
3.1.	Innovation et R&D	16
3.2.	Education et formation	20
II.B.	MARCHÉS DES CAPITAUX ET SERVICES FINANCIERS	20
1.	Un secteur financier en voie de consolidation	20
2.	Les organismes de placement collectif	21
3.	La Bourse de Luxembourg	22
4.	Le secteur des assurances	22
III.	ANNEXES	23
III.A.	DESCRIPTION DES RÉFORMES EN MATIÈRE DE PENSION	23
1.	Les prestations en cas d'invalidité	23
2.	Régimes complémentaires de pension	24

2.1.	Les droits des salariés	25
2.2.	Financement	27
2.3.	Assurance insolvabilité	28
2.4.	Mesures fiscales	28
III.B.	DESCRIPTION DES RÉFORMES DES MARCHÉS FINANCIERS	29
1.	Loi du 2 août 2003 sur les professionnels du secteur financier portant notamment modification de la loi relative au secteur financier et de la loi régissant la domiciliation des sociétés (Mémorial A-no. 112 du 14 août 2003)	29
2.	Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (Mémorial A-no. 151 du 31 décembre 2002)	30
3.	Loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires (Mémorial A-no. 124 du 3 septembre 2003)	31
4.	Projet de loi portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2001/24/CE concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit	31
5.	Projet de loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux	32
6.	Projet de loi sur la titrisation	33
7.	Projet de loi relative à la société à d'investissement en capital à risque (SICAR)	34

I. INTRODUCTION

I.A. L'évolution générale de l'économie luxembourgeoise et perspectives

A l'instar des autres pays de la zone Euro, l'économie luxembourgeoise a connu dans l'ensemble un deuxième trimestre 2003 relativement difficile, mais les perspectives semblent s'améliorer sensiblement à partir du troisième trimestre, exception faite pour le marché du travail qui devrait continuer de ralentir.

Les principales organisations internationales prévoient une hausse du PIB en volume de la zone UE15 de 0.5% en 2003 et de légèrement moins de 2% en 2004. En conséquence, d'après les prévisions du STATEC (Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques/Ministère de l'Economie), la croissance réelle du PIB luxembourgeois attendue pour 2003 s'élève à 1.2%, après une hausse de 1.3% en 2002. Le PIB devrait augmenter de quelque 2% en volume en 2004.

Ces prévisions ont été revues à la baisse (-0,8%) en octobre 2003, notamment du fait de la dégradation de l'environnement international et de la prise en compte de la politique budgétaire plus restrictive des administrations publiques annoncée pour 2004. Le Budget en exécution en 2003 ainsi que le projet de Budget pour 2004 entraînent une évolution moins forte de la consommation publique. En dépit de cette révision à la baisse de l'évolution des dépenses publiques pour 2003 et 2004, la politique budgétaire peut être qualifiée d'expansionniste car elle fait jouer, du moins partiellement, les stabilisateurs automatiques, soutenant ainsi la conjoncture.

En 2004, la conjoncture nationale subirait l'effet de la révision à la baisse des dépenses publiques. Le volume des crédits figurant dans le projet de Budget impliquerait une révision à la baisse de la croissance du PIB de 0.6%. Cette révision s'explique, dans son ampleur, par la poids des dépenses publiques (consommation et investissement) dans le PIB qui s'élève à quelque 22% en moyenne de 1985 à 2002. De plus, cet effet aurait des répercussions sur d'autres branches domestiques comme par exemple la construction et certains services. Cet effet ne tient pas compte d'une éventuelle modification du comportement des agents économiques face aux changements de la politique budgétaire, qui laisse planer une certaine incertitude quant à l'effet total des variations de dépenses publiques sur le cycle des affaires.

En ce qui concerne le secteur financier, l'évolution des cours boursiers, des actifs nets gérés par les OPC au Luxembourg et des commissions nettes perçues par les banques incitent à revoir à la baisse l'évolution nominale des exportations de commissions pour 2003. Pour 2004, on prévoit une légère accélération des exportations de commissions (en volume) en raison des perspectives économiques générales améliorées.

La bonne tenue de certaines branches exportatrices (industrie) et domestiques (commerce, divers services aux entreprises et aux ménages) semble être à l'origine également de la plus forte résistance de l'emploi. Ce dernier poursuit bien son ralentissement mais de façon moins prononcée que prévu encore il y a quelques mois. Ainsi les prévisionnistes partent d'une hausse moyenne de l'emploi intérieur de 1.7% en 2003 contre 1.4%

précédemment. On prévoit également une évolution plus défavorable de l'emploi en 2004 et une hausse plus importante du chômage. La croissance de l'emploi total intérieur devrait revenir à quelque +1% en hausse annuelle moyenne en 2004 et le chômage (enregistré, au sens strict) passerait à plus de 4% de la population active.

Tableau : Principales variables de l'économie luxembourgeoise (2001-2004)

	1985-2002	2001	2002	2003	2004
	Taux de croissance en % (ou spécifié autrement)				
<i>Principales variables exogènes</i>					
Demande mondiale (biens et services en volume, moyenne)	5.2	1.1	-0.6	2.2	5.2
PIB UE15	2.3	1.6	1.1	0.5	1.9
VAB services non- marchands	3.9	4.1	2.5	2.8	2.3
Secteur bancaire: exportations de commissions	16.0	-0.4	-2.6	1.0	3.0
Services d'intermédiation financière	5.9	3.7	-1.1	-1.0	3.0
Prix pétroliers (USD/baril)	...	24.4	24.9	28.1	25.7
Taux de change (1 EUR= ... USD)	...	0.90	0.95	1.12	1.13
<i>Principales variables endogènes</i>					
PIB (vol.)	5.6	1.2	1.3	1.2	2.0
Consommation finale des ménages et ISBLSM	3.7	4.5	2.3	1.6	1.9
Consommation finale des administrations publiques	5.1	7.0	4.2	3.8	2.1
Formation brute de cap. fixe (hors var. stocks)	7.9	10.1	-1.4	0.5	1.9
Exportations de biens et services	7.7	2.6	-0.3	1.6	3.7
Importations de biens et services	7.2	4.8	-1.6	2.0	3.9
PIB (Mrd. EUR courants)	...	21.99	22.40	23.04	24.15
Emploi total intérieur	3.4	5.6	3.1	1.7	1.1
Emploi salarié intérieur	3.8	6.0	3.3	1.8	1.1
Prix à la consommation (déflateur comptes nationaux)	2.4	3.3	2.3	2.0	1.8
Echelle mobile des salaires	2.2	3.1	2.1	2.1	1.4
Coût salarial moyen	4.1	3.7	3.2	2.6	2.1
Taux de chômage (inscrit ADEM) ¹	2.1	2.6	3.0	3.8	4.1

Source: STATEC, ADEM, IGSS (1985-2002: chiffres observés; 2003-2004 prévisions)

¹ En % de la population active

L'évolution du coût salarial moyen pour 2003 a été revue légèrement à la hausse à +2.6%, tandis que l'inflation sera de près de 2% en 2003 et en 2004.

Enfin, l'inflation et la progression des coûts salariaux restent à des niveaux qui s'alignent sur ceux de la zone Euro, ce qui représente un gage de stabilité vis-à-vis de l'environnement international. Citons néanmoins une inflation sous-jacente qui tarde à se replier, alimentée par la tranche indiciaire échue en août et certaines hausses de prix "administrés".

Le coût salarial unitaire réel (déflaté par le prix de la valeur ajoutée), après une forte poussée ces dernières années, retrouverait une évolution plus favorable au cours des prochaines années, si les prévisions du STATEC se réalisaient.

Le coût salarial unitaire réel du secteur financier pourrait se réduire plus rapidement encore - dès cette année - et ce mouvement pourrait se renforcer les années suivantes.

I.B. Le suivi des Grandes Orientations de Politique Economique (GOPE) 2003

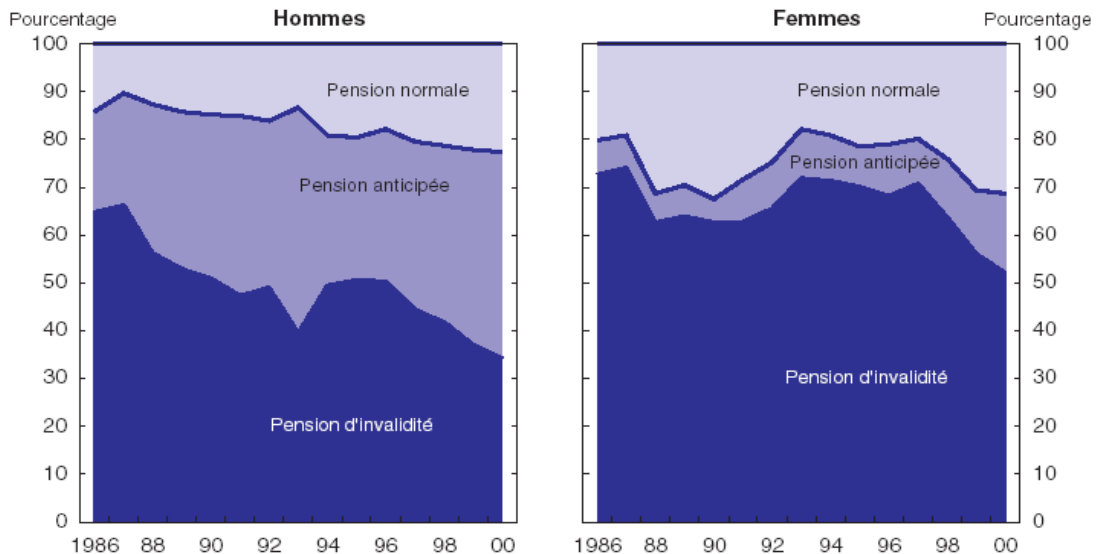
Concernant les Grandes Orientations de Politique Economique (GOPE), la Commission recommandait dans les GOPE de mai 2003 au Luxembourg principalement:

- d'augmenter les taux d'activité et d'emploi qui restent bas, en particulier chez les travailleurs âgés ;
- d'améliorer l'environnement des affaires et d'encourager l'esprit d'entreprise afin de parvenir à une structure économique plus équilibrée.

En ce qui concerne la première recommandation, le Luxembourg s'est toujours efforcé de mettre en œuvre cette recommandation et, notamment pour la participation des femmes au marché du travail, les politiques menées affichent un résultat positif. De même, plusieurs nouvelles mesures visent également cette recommandation :

- pour la fonction publique, plusieurs mesures ont été prises dans le cadre d'une réforme complète du statut du fonctionnaire qui devraient directement adresser cette recommandation : citons notamment l'introduction du travail partiel, la possibilité de travailler pendant un nombre limité d'années au delà de l'âge légal de départ à la retraite et l'augmentation de l'âge limite d'entrée en service ;
- de mesures récentes en matière de pension invalidité ont été prises en 2002 en vue d'améliorer la participation au marché du travail des travailleurs âgés (voir notamment rapport Cardiff 2002 et Annexe III.A).

Graphique : Type de pension au moment de l'attribution



Source OCDE et IGSS (2003)

Rappelons qu'en matière de pension invalidité, qui était longtemps un facteur important de sortie du marché du travail, des efforts continus ont été achevés depuis 1996 comme il a été mis en évidence par l'OCDE dans son récent rapport sur le Luxembourg¹. Et s'il est encore trop tôt pour évaluer l'efficacité en matière de taux d'emploi de la nouvelle procédure dite de reclassement, il est clair qu'elle a pour but de maintenir les travailleurs âgés sur le marché du travail (voir graphique ci-dessus).

Quant à la seconde recommandation, les GOPE précisent que :

« afin d'améliorer l'environnement des affaires et d'encourager l'esprit d'entreprise pour parvenir à une structure économique plus équilibrée, il est recommandé au Luxembourg: (2) de mettre intégralement en œuvre les réformes du droit de la concurrence et de veiller à ce que les autorités de concurrence et de réglementation disposent d'assez d'indépendance, de ressources et de pouvoir pour s'acquitter de leurs tâches; (3) de prendre des mesures destinées à encourager et faciliter la création de PME et d'aider celles-ci à accéder au capital-risque. »

Pour ce qui est de la législation sur la concurrence, le Gouvernement, suite à l'avis des Chambres professionnelles sur une première version d'un projet de loi afférant, a engagé dans la procédure législative une version aménagée d'un projet de loi visant à doter le Luxembourg d'une législation moderne en matière de concurrence de même que d'une autorité de la concurrence indépendante². Celle-ci est appelée de veiller à la fois à l'application de la loi luxembourgeoise et de faire fonction d'autorité nationale dans le cadre de l'application des dispositions communautaires en matière de concurrence. (cf. également les paragraphes II.A.1.1. ci-dessous).

Par ailleurs le Gouvernement, tout en poursuivant la mise en application du plan d'action PME mis à jour en 2000 a annoncé l'adoption prochaine d'un plan d'action « Esprit d'entreprise » dont la mise en application aura lieu en 2004.

Finalement, alors que le score du Luxembourg en matière de nombre de directives restant à transposer a légèrement empiré dans le tableau de bord du marché intérieur à l'instar de la moyenne communautaire qui s'est également creusée. Néanmoins, le score du Luxembourg pour les cas d'infractions concernant la non-conformité ou l'application incorrecte de la législation du marché intérieur, indicateur de qualité par excellence, continue lui à être très positif (2^{ème} place après la Suède)³.

¹ http://www.eco.public.lu/documentation/rapports/ocde_2003_fr.pdf

² Le projet de loi 5229 a été déposé le 31 octobre 2003 peut être consulté sur le site de la chambre des députés <http://www.chd.lu/fr/portail/role/lois/detail.jsp?order=descend&project=0&mode=number&page=1>

³ http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/update/score/score12/score12-printed_fr.pdf

II. PERFORMANCE DES MARCHES ET REFORMES STRUCTURELLES

II.A. Marchés des produits

1. Politiques ayant un impact sur les marchés des produits

1.1. Politique de concurrence

Le Gouvernement en Conseil a adopté en septembre 2002 un avant-projet de loi portant réforme du droit de la concurrence et instituant un Conseil indépendant de la concurrence. La procédure législative a été entamée en vue de permettre un vote dans des délais rapprochés par le Parlement. Le projet en question a été aménagé en septembre 2003 suite à l'avis des Chambres professionnelles et pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du règlement communautaire 1/2003.

La philosophie du nouveau droit de la concurrence ne s'en trouve pas modifiée pour autant. Est prévue la création d'un Conseil Indépendant de la Concurrence chargé d'appliquer, outre les dispositions du droit national de la concurrence, les règles communautaires en la matière. Cette réforme structurelle va de pair avec une aggravation sensible des sanctions contre les comportements anticoncurrentiels. Les règles de procédure sont également profondément modifiées.

Le renforcement des règles de concurrence s'accompagne d'une réforme de la législation sur les prix. La loi de 1983 sur l'Office des prix sera abolie ainsi que ses règlements d'exécution, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Pour que le consommateur puisse bénéficier pleinement de ce nouveau régime en retrouvant son rôle actif dans la détermination des prix, l'application des règles en matière de transparence du marché sera renforcée.

1.2. Les aides d'Etat

Le Gouvernement luxembourgeois souscrit pleinement aux objectifs formulés par le Conseil européen de Stockholm qui d'une manière générale invitent les Etats membres à revoir à la baisse les aides d'Etat par rapport au PIB et à réorienter les aides existantes vers des objectifs horizontaux.

Pour preuve, le Luxembourg voudrait renvoyer au tableau de bord des aides d'Etat – mis à jour de l'automne 2003 (COM(2003) 636 final) - qui renseigne un pourcentage d'aides d'Etat (hors agriculture, pêche et transports) de 0,16% du PIB. La part des aides consacrée à des objectifs horizontaux en pourcentage de l'aide totale (hors agriculture, pêche et transports) s'établit à 87% pour la période 1997-2001, en léger recul il est vrai par rapport à la période 1997-1999.

L'atteinte du régime de croisière du régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie de sources renouvelables, en instance de législation, et de la loi portant création d'un cadre général des régimes d'aide en faveur du secteur

des classes moyennes, déposé à la Chambre des Députés, devrait contribuer à renverser la vapeur.

La Chambre des députés est également saisie d'un projet de loi no 5107 portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence financière entre les Etats membres et les entreprises publiques. Ce projet devrait passer au vote fin 2003/début 2004.

1.3. Législation relative aux pratiques commerciales

La loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative est entrée en vigueur à la mi-août 2002.

L'objectif poursuivi par la refonte de la législation sur les pratiques de commerce est double. En effet, le nouveau texte transpose en droit national la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative tout en complétant certaines dispositions existantes afin de les rendre totalement compatibles avec les dispositions de la directive de 1984, laquelle n'avait pas fait l'objet d'une transposition, les dispositions luxembourgeoises existantes ayant été estimées comme étant suffisamment proches des normes européennes. Par ailleurs, une révision des dispositions relatives aux pratiques commerciales s'est avérée nécessaire, dans l'optique d'une modernisation de la législation eu égard à l'évolution des pratiques de commerce et des nouvelles techniques de vente, des réflexions actuelles dans les pays limitrophes en ce qui concerne les ventes promotionnelles, les ventes avec prime et les soldes ainsi que des travaux de la Commission Européenne. En effet, il était impératif que le marché luxembourgeois, de taille réduite, situé au cœur d'une grande région économique et donc particulièrement sensible aux offres de biens et de services de ses proches voisins puisse soutenir la concurrence en bénéficiant d'une réglementation qui tienne compte de la libéralisation de certaines pratiques de commerce en cours de réalisation à ses frontières. Cette loi a pour objet de protéger les intérêts du public en général et ceux des personnes exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en particulier, contre des actes de concurrence déloyale et d'établir des conditions dans lesquelles certaines pratiques commerciales sont licites.

Certaines pratiques commerciales comme les ventes à prix réduits, habituellement dénommées « promotions », en dehors des soldes, liquidations et ventes sur trottoirs ainsi que les ventes avec primes ont ainsi été entièrement libéralisées. La période d'interdiction des promotions de trente jours avant le début des soldes a été supprimée.

En contrepartie, les motifs de liquidations sont réduits. De nouvelles dispositions sur les loteries, jeux-concours, tombolas publicitaires et sur les ventes en chaîne ont été prises par le législateur. Par ailleurs, l'annonceur qui donne l'impression au consommateur qu'il a gagné un lot, doit le fournir à ce consommateur. La plupart des dispositions de cette loi visent désormais la fourniture de biens et de services.

1.4. Les actions en faveur de l'entrepreneuriat au niveau scolaire

Au niveau école maternelle, il y a lieu de faire état de visites de PME/PMI susceptibles de susciter l'intérêt de très jeunes enfants comme par exemple une boulangerie-pâtisserie, une librairie-papeterie, etc.....

Pour ce qui est du niveau primaire, l'initiative « Boule et Bill », concrétisée dans l'unité 8 du manuel de français de sixième année d'étude (programme obligatoire pour tous les enseignants) est entièrement consacrée aux modalités de création d'entreprise ; toute l'unité est basée sur la bande dessinée « Boule et Bill créent une entreprise ».

Dans le cadre de la promotion de l'esprit d'entreprise, il faut également signaler les activités suivantes soutenues par le Gouvernement:

Poursuite de l'initiative de la Caravane 2000 visant la sensibilisation des élèves du post-primaire à l'esprit d'entreprise par le biais de projets de mini-entreprises, démarche à laquelle a également participé la Société nationale de Crédit et d'Investissement (SNCI).

Rappelons que ces activités ont été initiées en 1999 par un groupe de pilotage composé de représentants du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Ministère de l'Economie et de la Fédération des Jeunes Dirigeants.

Ce comité de pilotage organise avec les directions d'une quinzaine de lycées, les professeurs et les élèves concernés, des déjeuners-débats auxquels participent des patrons d'entreprise et des acteurs politiques (ministres, députés, bourgmestres, ... etc.). Par ailleurs, le même comité de pilotage a fait produire du matériel didactique tel un film intitulé " Huel déng Zukunft an d'Hand ". L'opération " Esprit d'Entreprise " de l'an 2000 constituait un point de départ pour une nouvelle forme de partenariat entre acteurs du monde de l'enseignement et du monde de l'économie.

En 2001 et 2002, des projets de création de mini-entreprises ont été mis en œuvre dans des douzaines de lycées. Pour l'année scolaire 2003-2004, les projets des écoles participantes s'orientent à nouveau sur la création de mini-entreprises. La mini-entreprise n'est ni un jeu ni une simulation. Comme son nom l'indique, c'est un projet réel qui est limité dans le temps (en principe 9 mois, de septembre à mai).

Le projet mini-entreprise est normalement destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Les mini-entrepreneurs vivent tous les grands moments d'une entreprise, de la création jusqu'à la liquidation. Ils se présentent à trois reprises devant leurs actionnaires :

- entre mi-octobre et mi-novembre : assemblée générale de constitution (présentation du projet, des différents acteurs, etc. ...) ;
- entre mi-janvier et fin février : assemblée générale de mi-parcours (état du projet, changement de rôle des différents directeurs, etc...) ;
- avant fin mai : assemblée générale de liquidation (clôture, bilan et résultats).

La mini-entreprise est dirigée par un administrateur-délégué. Celui-ci suggère, stimule, coordonne, contrôle, prépare et préside les réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction, veille au respect des obligations à l'égard de l'asbl. Les mini-entreprises sont structurées en quatre départements :

1. un département commercial (études de marché, politique commerciale) ;
2. un département financier (comptabilité, gestion de la trésorerie, calcul des rémunérations);
3. un département technique (qualité de la production, sécurité au travail),
4. un département ressources humaines et communication (gestion du personnel et motivation, communication de documents, préparation des assemblées générales).

L'objectif pédagogique est de plonger les jeunes dans la vie d'une entreprise. Le premier but visé est de leur faire découvrir et vivre les différents aspects de la vie d'une entreprise, depuis la conception d'un produit jusqu'à la vente, en passant par tous les stades de la production.

A la fin de l'année scolaire, le comité de pilotage "Esprit d'Entreprise " organise un forum des mini-entreprises et de l'esprit d'entreprise. Via ce forum, les mini-entrepreneurs luxembourgeois ont l'occasion de se rencontrer, de présenter leur mini-entreprise et d'exposer leurs produits ou prestations de service et de discuter avec des personnalités politiques (notamment le Ministre de l'Economie, ce qui documente l'intérêt du Gouvernement pour cette initiative) quant au rôle de l'entreprise dans la société ainsi que sur les préoccupations et angoisses des jeunes qui en découlent.

Pour l'année académique 2003-2004, les concepteurs du projet souhaitent davantage de participation des classes de l'enseignement classique.

Inspiré d'une tradition américaine vieille d'une dizaine d'années et déjà adopté par l'Allemagne, l'Autriche et le Liechtenstein, le « *Girls-Day* » a vu le jour le 25 avril 2002 à l'initiative du Cid-femmes et sous le patronage du Ministère de la Promotion Féminine. La démarche est double : elle consiste à encourager les parents à emmener leurs filles sur leur lieu de travail et à permettre aux jeunes filles de visiter des entreprises de secteurs qui les intéressent grâce à l'intermédiation du Cid-femmes. Il s'agit plus précisément de faire connaître aux jeunes filles la multitude de possibilités du monde professionnel et de les inciter à quitter le sentier des métiers traditionnellement féminins. Des formulaires peuvent être téléchargés sur un site Internet pour une demande de dispense à l'école et une confirmation de participation. Il est à noter que la majorité des établissements scolaires soutiennent le « *Girls-Day* ». Sur le site Internet, les jeunes filles sont également encouragées à aller découvrir un centre de recherches ou une des nouvelles professions du secteur des technologies de l'information. Une page du site est réservée aux entreprises qui sont invitées à jouer un rôle actif en invitant des jeunes filles à découvrir le monde technologique et économique. En 2002, des entreprises du secteur de la communication, des médias, de la technologie informatique, de la recherche, de la

construction et de l'industrie ont accueilli les premières participantes à cette initiative. Pour 2004, il est prévu d'étendre le Girls Day à la Grande Région SAAR-LOR-LUX.

1.5. Les actions en faveur du développement des PME

Le plan d'action du Gouvernement en faveur des PME prévoit entre autres la mise en place d'un Centre de Formalités auprès du Ministère des Classes Moyennes et la certification ISO 9000 du service des autorisations de ce ministère. Par ces mesures, il sera possible de diminuer considérablement les démarches administratives auxquelles sont soumises les entreprises et d'établir des procédures de qualité permettant un traitement uniformisé et efficace des dossiers. L'évaluation des procédures en vue de la mise en place du système de management de la qualité suivant la norme ISO a débuté en 2001.

Un audit d'évaluation du service des autorisations par un consultant externe en vue de la certification ISO 9000 a été effectué. Sur la base des conclusions du rapport d'évaluation, il est actuellement procédé à la mise en place des procédures conformes à la norme ; la certification est prévue pour le printemps 2004.

Par ailleurs, une nouvelle loi sur le droit d'établissement entrera prochainement en vigueur. Les dispositions concernant l'accès à la profession dans le commerce ont été foncièrement remaniées avec l'assentiment des professionnels concernés, en ce sens que l'accent est désormais mis davantage sur les connaissances de gestion d'entreprise quelle que soit la branche commerciale envisagée. Les connaissances en mercéologie ne sont plus exigées que dans des cas nécessitant une connaissance précise et approfondie, en raison de leur nature particulière, des produits et services faisant l'objet de l'activité commerciale.

1.6. Les marchés publics

La nouvelle législation sur les marchés publics est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2003. L'objectif poursuivi par les nouveaux textes est la simplification, la clarification et la transparence des procédures, ainsi que la codification de toute la législation. Le recours à la soumission publique demeure la règle générale en ce qui concerne les marchés publics.

Le Gouvernement a lancé une étude visant à concrétiser les modalités pour mettre en ligne les marchés publics, qui a été finalisée au cours de l'année 2003. A partir de printemps 2004 devrait fonctionner sous la conduite du ministère des Travaux Publics un portail Internet par lequel pourront dans un premier stade être publiés les avis de soumission et les cahiers des charges. A terme, ce portail offrira aussi les fonctionnalités nécessaires pour remettre une offre par voie électronique de sorte que toute la procédure pourra être dématérialisée. A noter qu'actuellement la législation prévoit déjà l'option de remettre une offre sur support électronique.

2. Les services d'intérêt économique général et les industries de réseaux

2.1. Télécommunications

En juillet 2003, et en dépit de toutes les difficultés de déploiement des réseaux mobiles de troisième génération, une quatrième licence 3G-UMTS a été attribuée à la Société anonyme LuXcommunications, et ceci suite à un appel de candidatures dans le respect de l'acquit communautaire en la matière. Cet opérateur viendra ainsi concurrencer les trois opérateurs désignés au cours de l'année 2002. Deux de ces opérateurs sont entrés en phase pré-opérationnelle (tests avec des clients « privilégiés » volontaires) au milieu de l'année 2003.

Le Gouvernement a adopté et introduit dans la procédure législative quatre projets de loi devant transposer en droit national la décision et les directives du paquet « télécom » (676/2002/CE, 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE, 2002/58/CE et 2002/77/CE).

- Le projet de loi N° 5178 sur les réseaux et les services de communications électroniques a pour objet d'établir un régime de libre accès des entreprises au marché des réseaux et services de communications électroniques. L'unique obligation préalable pouvant être imposée aux entreprises souhaitant opérer dans le secteur des réseaux et services de communications électroniques consistera dans une notification à l'autorité chargée de la surveillance du secteur. Il renforce, en les intégrant dans le dispositif même de la loi, et complète les garanties du service universel tout en maintenant l'approche retenue par le législateur en 1997: le déclenchement du mécanisme du service universel a lieu en cas de nécessité.
- Le projet de loi N° 5181 relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques modifiera la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel en l'adaptant aux progrès technologiques récents, tout en intégrant les règles de la directive « vie privée et communications électroniques ».
- Le projet de loi N° 5180 portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation propose certaines redéfinitions de la loi organique de l'ILR et concernant notamment le cadre et les missions de l'ILR, afin de tenir compte de l'extension de ses compétences depuis sa création en 1997.
- Le projet de loi N° 5179 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques établit un monopole en faveur de l'État concernant la gestion et l'utilisation des ondes radioélectriques. Il appartient dès lors à l'État d'autoriser l'utilisation des fréquences par des tiers sur le territoire national. Toute utilisation individuelle d'une fréquence ou d'un bloc de fréquences est soumise à l'octroi d'une autorisation administrative appelée licence. Soucieux d'assurer le respect des principes de transparence et de non-discrimination dans la gestion des radiofréquences, il est prévu d'élaborer un « plan des fréquences » qui renseigne sur toutes les fréquences disponibles et leur

utilisation réservée à des services spécifiques. Un fichier public appelé « registre des fréquences » renseigne en outre sur les obligations imposées aux utilisateurs des fréquences (p.ex. conditions techniques, durée maximale d'utilisation, etc.). Conformément aux critères objectifs énoncés au plan des fréquences et au registre des fréquences, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques procède à l'octroi des licences. L'unique procédure admise pour l'attribution de licences pour des services mobiles accessibles au public est celle de l'appel public de candidatures, le ministre décidant avant la procédure du mode d'attribution choisi: mise aux enchères ou sélection comparative.

- Notons à cet endroit également que le Gouvernement a fait élaborer un projet de règlement grand-ducal dont l'objet est la définition d'un plan sectoriel concernant l'implantation d'antennes de réception et d'émission pour les réseaux de communications mobiles. Le plan national a pour objet de créer une base légale et une procédure d'autorisation plus claire pour l'implantation coordonnée d'antennes.

2.2. Energie

Electricité

Par la mise en vigueur de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), qui jusqu'alors n'assumait que la régulation du marché des télécommunications, a été chargé de la surveillance du marché de l'électricité.

Les missions de surveillance sont de :

- contrôler des tarifs de transport de l'énergie électrique à travers les réseaux ;
- contrôler des conditions d'accès aux réseaux ;
- éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédatore.

La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité a ouvert le marché de l'énergie électrique à la concurrence. L'ouverture se fait progressivement et permet dans sa première phase au plus grands consommateurs d'acheter librement l'énergie électrique. L'ouverture progressive du marché se fera aux échéances suivantes:

Echéance	Clients finals Consommation annuelle par site, autoproduction comprise	Distributeurs Consommation annuelle par site
jusqu'au 31/12/2000	100 GWh	
du 1/1/2001 au 31/12/2002	20 GWh	
du 1/1/2003 au 31/12/2004	9 GWh	90 GWh
A partir du 1/1/2005	1 GWh	1 GWh

Les clients dont la consommation est supérieure à celle renseignée dans le tableau ci-dessus peuvent être désignés par le ministre comme étant "clients éligibles" et sont en droit de choisir leur fournisseur d'énergie électrique.

Etant donné que le seuil d'éligibilité a atteint 9 GWh au 1^{er} janvier 2003 et que simultanément les deux distributions les plus importantes du pays sont devenues éligibles le degré d'ouverture du marché luxembourgeois a atteint aujourd'hui 61%.

Afin de pouvoir acheter de l'énergie électrique auprès d'un autre fournisseur, il est nécessaire pour le client de conclure des contrats séparés pour

- l'utilisation du réseau et
- l'énergie électrique.

Les tarifs d'utilisation des réseaux sont soumis à une procédure d'approbation par le ministre sur avis de l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR). L'accès au réseau se fait selon la procédure de l'accès réglementé.

Après une certaine progression des frais d'utilisation du réseau en 2001 et 2002, les tarifs pour 2003 ont pu être stabilisés au niveau de 2002. Selon les études d'étalonnage effectuées par les services de la Commission européenne, les tarifs d'utilisation des réseaux pratiqués au Luxembourg se situent dans la moyenne européenne.

La production d'électricité à partir de la cogénération ou des sources d'énergie renouvelables continue à être encouragée par une obligation d'achat de cette électricité. Il s'agit d'une obligation de service public définie comme telle dans la loi du 24 juillet 2000 susmentionnée. Les surcoûts résultant de l'achat de cette électricité sont évalués et répercutés équitablement sur tous les clients finals par un fonds de compensation, dont la gestion incombe à l'autorité de régulation, l'ILR. Le régulateur fixe annuellement la contribution au fonds de compensation, qui s'est élevée en 2002 et 2003 à 0,0044 € par kWh consommé.

Gaz naturel

Par la mise en vigueur de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, l'ILR, qui jusqu'alors assumait la mission de régulation des marchés des

télécommunications et de l'électricité, a également été chargé de la surveillance du marché du gaz naturel.

Les missions de surveillance sont de :

- contrôler les tarifs de transport du gaz naturel à travers les réseaux ;
- contrôler les conditions d'accès aux réseaux ;
- éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

En effet, la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel a ouvert le marché du gaz naturel à la concurrence. L'ouverture se fait progressivement et permet dans sa première phase aux plus grands consommateurs d'acheter librement le gaz naturel. L'ouverture progressive du marché se fera aux échéances suivantes:

Echéance	Producteurs d'électricité (hors cogénération)	Clients finals et cogénération Consommation annuelle par site	Distributeurs Consommation annuelle par site
jusqu'au 30/9/2003	pas de seuil minimal	15 000 000 m3	
du 1/10/2003 au 30/9/2006	pas de seuil minimal	5 000 000 m3	
du 1/10/2006 au 30/9/2008	pas de seuil minimal	5 000 000 m3	1/3 de la consommation annuelle
du 1/10/2008 au 30/9/2010	pas de seuil minimal	2 000 000 m3	1/3 de la consommation annuelle
à partir du 1/10/2010	pas de seuil minimal	2 000 000 m3	3/3 de la consommation annuelle

Les clients finals dont la consommation est supérieure à celle renseignée dans le tableau ci-dessus peuvent être désignés par le ministre comme étant "clients éligibles" et sont en droit de choisir leur fournisseur de gaz naturel. Entre le 1/10/2006 et le 30/9/2010, les distributeurs sont libres de choisir leur fournisseur pour 1/3 du volume de gaz naturel consommé par leurs clients. Les distributeurs sont d'office libres de choisir leur fournisseur pour les clients éligibles situés à l'intérieur de leur rayon de distribution.

Etant donné que le seuil d'éligibilité a atteint 5 millions de m3 au 1^{er} octobre 2003, le degré d'ouverture du marché luxembourgeois a atteint aujourd'hui 74,1%.

Afin de pouvoir acheter du gaz naturel auprès d'un autre fournisseur, il est nécessaire pour le client de conclure des contrats séparés pour

- l'utilisation du réseau et
- la fourniture de gaz naturel.

L'accès des tiers au réseau de gaz naturel se fait selon la procédure de l'accès réglementé. Les tarifs d'utilisation des réseaux sont soumis à une procédure d'approbation par le ministre sur avis de l'Institut luxembourgeois de Régulation. Le contrôle des obligations d'accès aux réseaux incombe à l'ILR.

2.3. Services Postaux

La transposition de la directive 2002/39/CE modifiant la directive 97/67/CE a nécessité une modification de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Cette modification réalisée par la loi du 20 décembre 2002 modifiant la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux fixe - à partir du premier janvier 2003 - la limite de poids et de prix des envois du domaine réservé à 100 grammes et à trois fois le tarif du premier échelon de poids. A partir du premier janvier 2006, ces limites sont fixées à 50 grammes respectivement à deux et demie fois le tarif du premier échelon.

Les attributions de régulation en matière de services postaux de l'Institut luxembourgeois de Régulation ont été maintenues et renforcées notamment en ce qui concerne la comptabilité du ou des opérateurs désignés prestataires du service universel et autorisés à fournir les services réservés. Ainsi toute subvention croisée entre services universels et services réservés reste soumise à l'autorisation préalable de l'ILR.

Le publipostage et le courrier transfrontière entrant et sortant restent assimilés aux envois postaux et font - toutes conditions égales par ailleurs - partie intégrante des services réservés. En effet, le courrier transfrontière sortant représentait, aux termes et conditions de l'année 2001, 25 % du volume du courrier de l'opérateur du service universel, soit 36,4 % de son chiffre d'affaires total.

3. Renforcer le développement d'une société basée sur la connaissance et les nouvelles technologies

Les réformes dans ce domaine continuent tant au niveau de la réforme de la politique de l'éducation et de l'enseignement supérieur, citons notamment la création de l'Université de Luxembourg, de la formation continue, de la promotion de la R&D, ainsi qu'au niveau du développement de la société de l'information et du commerce électronique.

3.1. Innovation et R&D

Les nouvelles technologies de l'information, et plus spécifiquement Internet, constituent de puissants leviers pour favoriser le développement de l'économie et la création

d'emplois et dans le cadre de la société basée sur la connaissance, une importance capitale revient à l'innovation et à la R&D.

Voilà pourquoi le Gouvernement luxembourgeois considère l'innovation et la R&D comme un domaine d'action prioritaire. Cette priorité se reflète notamment dans l'action continue des administrations gouvernementales et dans le cadre du programme *e-Lëtzebuerg*⁴.

Même si, à l'instar de nombreux autres Etats membres, le Luxembourg accuse encore un certain retard par rapport à l'objectif de Barcelone - les dernières enquêtes indiquant un investissement en R&D équivalent à 1,77% du PIB, dont seulement 0.13% du secteur public - les efforts dans ce domaine se sont multipliés. Citons la création du « Fonds National pour la Recherche » (FNR) et la mise à sa disposition de fonds importants, les contributions publiques aux Centres de Recherche publics qui collaborent par ailleurs étroitement avec les entreprises, ainsi que la création de l'Université de Luxembourg avec un mandat accordant un poids important à la recherche (voir également le paragraphe II.A.3.2 ci-dessous).

Par ailleurs le Ministère de l'Economie soutient activement les efforts de recherche des entreprises luxembourgeoises. Entre 2000 et 2002, les contributions aux projets de R&D ont plus que triplées, en ligne avec l'envergure des projets présentés. Bon nombre de ces projets sont développés via **Luxinnovation**⁵, l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche. Le statut de l'Agence (un Groupement d'intérêt économique (GIE)) prévoit les missions suivantes :

- informer les entreprises, établissements de recherche et inventeurs sur tous les aspects et instruments touchant à la recherche-développement, à l'innovation et au transfert de technologies au Luxembourg;
- assister les porteurs de projets dans leurs démarches d'innovation;
- promouvoir la collaboration technologique, l'échange de technologies et la création d'entreprises innovantes;
- favoriser la communication et la collaboration entre les acteurs impliqués dans le processus d'innovation et de recherche;
- analyser, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, des questions ayant trait à la R&D, à l'innovation et au transfert de technologies ou toute proposition relative à la mise en oeuvre de la politique nationale dans ces domaines;

⁴ <http://www.eluxembourg.lu>

⁵ <http://www.innovation.public.lu>

- contribuer au maintien d'un environnement favorable à la R&D et au renforcement des pôles technologiques nationaux.

En ce qui concerne le commerce électronique, le GIE Luxtrust, qui regroupe aussi bien des acteurs du secteur public que du secteur privé, prépare actuellement, ensemble avec des experts, la mise en place d'une infrastructure à clé publique destinée à offrir des services cryptographiques, tel que la signature électronique, indispensable au développement du commerce électronique et du e-gouvernement. Ce projet sera finalisé au premier trimestre 2004. L'infrastructure à clé publique fait partie du Plan Directeur National de la Sécurité des Systèmes et Réseaux d'Information adopté par la Commission Nationale pour la Société de l'Information au 1^{er} semestre 2003.

Un autre projet important du Plan Directeur est la mise en place d'une structure de sensibilisation et de prévention, la « Cyberworld Awareness Security and Enhancement Structure » (CASES). Ce projet européen, dont le Luxembourg est un promoteur actif, est destiné à créer une culture de sécurité principalement auprès des PME, des administrations et des citoyens. CASES Luxembourg sera la première structure en Europe à démarrer ses activités au premier semestre 2004.

La mise en place d'un « Portail Entreprises » avance à grands pas, le lancement de la première phase étant prévue au premier semestre de 2004. Il s'agit d'un portail Internet d'information, d'interaction et de transaction qui regroupera les différents aspects administratifs, réglementaires et d'information touchant à la vie des entreprises.

En 2003, le Portail de l'innovation et de la recherche a été lancé⁶. Il s'agit de la réponse électronique à la quête d'informations pertinentes, permettant d'optimiser l'offre de services aux entreprises et centres de recherche en matière d'innovation, de R&D et de création d'entreprises innovantes.

Le certificat qualité « *Luxembourg e-commerce certified* », un projet du Ministère de l'Economie⁷ est destiné aux entreprises actives dans le commerce électronique : c'est un référentiel qui porte sur différents aspects, tel que le contenu, l'ergonomie et la sécurité informatique des sites Internet.

Plusieurs projets financés par le Ministère de l'Economie tournent également autour du thème de l'innovation et de la R&D face à la Société de l'Information. On y compte l'étude du comportement des ménages/entreprises par rapport aux TIC et le lancement d'un label de qualité consultants Internet/PME. Un autre projet est le Centre de veille

⁶ <http://www.innovation.public.lu> Depuis ce site a d'ailleurs reçu la certification « *e-commerce certified* »

⁷ http://www.crphl.lu/SI/Channel/TUDOR.nsf/fs_Root?OpenFrameset

technologique (CVT) qui a été créé afin d'assister les entreprises dans leurs actions de recherche, de traitement, d'analyse et de gestion de l'information scientifique, technique, technico-économique, ainsi que de gérer des systèmes de veille et d'intelligence économique en entreprise.

La propriété intellectuelle étant un facteur clé pour l'innovation et la R&D, c'est dès 2002 que le projet européen LIIP (Linking Innovation and Industrial Property) a été démarré. L'objectif de ce projet du 5ème programme cadre R&D consiste à développer des produits - guide des bonnes pratiques - de sensibilisation à la propriété intellectuelle spécialement adaptés aux PME/PMI et à en assurer la diffusion.

De même, le projet européen DIPS (Distance learning approach applied to enhance introduction of intellectual property rights in management strategies of enterprises) a été lancé dans le cadre du programme Leonardo da Vinci de la Commission européenne. Les objectifs du projet consistent à développer un contenu de formation à la propriété intellectuelle et de l'adapter à un produit de formation à distance (*elearning*).

Le portail d'information *brevet.lu*⁸ a été mis en ligne, dont le principal objectif est d'accroître la sensibilisation et l'information en matière de brevets et d'information brevets des acteurs économiques luxembourgeois. Dans ce même contexte, le Ministère de l'Economie a publié un *Guide du déposant*.

Afin d'encourager les entreprises à faire protéger leurs inventions par des brevets, le Ministère de l'Economie a décidé de simplifier la gestion administrative des brevets d'invention. Une étape importante dans ce contexte sera prochainement franchie avec la mise en application du logiciel SOPRANO®.

Ce logiciel développé dans le cadre du programme gouvernemental *eLetzebuerg* permettra en effet, dans un premier temps, la consultation du registre officiel des brevets d'invention via Internet. Un lien direct sera assuré vers la base de données *esp@cenet*® des documents brevets en fac-similé mise à jour sur Internet et qui recense, à ce jour, plus de soixante mille documents luxembourgeois qui sont ainsi consultables et imprimables gratuitement. La version du logiciel SOPRANO® disposera ensuite, dans une étape ultérieure, de l'interface technique nécessaire pour permettre au déposant de recourir à la voie électronique pour effectuer ses dépôts de brevets.

Dans un même souci de promouvoir les brevets, il a été décidé de réduire de manière significative les coûts de procédures pour l'obtention d'un brevet national par une baisse substantielle du montant de la taxe de recherche.

⁸ <http://www.brevet.lu>

3.2. Education et formation

Suite au grand débat national qui a eu lieu au Luxembourg en raison du résultat obtenu par les élèves du Grand-Duché dans la comparaison internationale (Etude PISA, OCDE), un certain nombre de réformes ont été entamées par le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports.

Ainsi, le projet de réforme de la division supérieure de l'enseignement secondaire comprend, entre autre :

- **la création de nouvelles structures** : la division supérieure de quatre années comportera désormais une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et de première) ;
- **une réflexion générale sur les contenus** : les Commissions nationales recevront la consigne de mettre à profit le surplus de leçons dans les disciplines de spécialisation pour approfondir l'essentiel et non pas pour accroître la matière à étudier ;
- **l'intégration des technologies de l'information et de la communication** : une place plus importante sera réservée, dans les programmes des différentes disciplines, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Elles ne sont pas conçues comme branche particulière mais comme instrument qui doit être utilisé dans les différentes branches ;
- **l'adaptation du système de promotion des élèves.**

Mais à côté des réformes au niveau de l'éducation secondaire, plusieurs réformes ont également été accomplies au niveau de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Un projet majeur au niveau de la formation tertiaire est sans doute la création de l'Université de Luxembourg (UL). Cette mesure devrait avoir un impact positif non seulement sur les indicateurs concernant la qualification des travailleurs au Luxembourg, mais également dans le domaine de la R&D et donc de l'achèvement des objectifs de Barcelone.

II.B. Marchés des Capitaux et Services Financiers

1. Un secteur financier en voie de consolidation

Alors que les deux premiers trimestres de 2003 confirment la tendance à la régression de l'activité mesurée tant au niveau des sommes bilantaires et des comptes de profits et pertes qu'à celui de l'emploi, régression entamée dès 2001, le troisième trimestre de l'année paraît donner le signal d'une certaine reprise: les rendements obligataires se sont affermis et les marchés boursiers ont confirmé leur regain au point que les banques de la place dégagent un produit bancaire qui n'affiche plus au 30 septembre 2003 qu'un très léger recul de 2% par rapport à 2002. Les chiffres concernant les organismes de placement collectif, comme les professionnels du secteur financier indiquent également une consolidation de l'activité financière et boursière à un niveau qui reste élevé. S'il est

prématuré de tirer des conclusions définitives, le secteur financier luxembourgeois semble entrer dans une nouvelle phase, caractérisée par une stabilisation de l'activité, par le maintien d'une valeur ajoutée importante, mais aussi par l'absence d'une dynamique de croissance propre à agir comme moteur de l'économie luxembourgeoise dans son ensemble, à l'instar de la situation qui prévalait à la fin des années 90.

En 2003, le nombre des établissements de crédit établis au Luxembourg s'est encore légèrement réduit, confirmant ainsi la tendance à la baisse observée depuis 1999. De même, l'emploi dans le secteur financier a connu une baisse de 2%, cette baisse des effectifs affectant aussi bien les Luxembourgeois que les étrangers. Il y a lieu de relever la tendance à l'« *outsourcing* » de certaines fonctions ou activités, ce qui implique que la réduction d'emplois auprès des banques ne signifie pas nécessairement une perte sèche d'emplois, mais, du moins en partie, un transfert de personnel vers des entités distinctes, appartenant en règle générale au groupe et situées au Luxembourg.

La somme des bilans des banques établies au Luxembourg a connue une très légère régression entre le début de l'année et le 31 août 2003. Il convient de noter que la somme des bilans avait déjà accusé une chute de 8,2% au cours de l'exercice 2002. Parallèlement, sur les neuf premiers mois de l'année, le compte de profits et pertes agrégé des établissements de crédit luxembourgeois affiche un résultat brut avant provisions en baisse de 2,2% par rapport à la période correspondante de 2002.

Dans l'ensemble, les conditions de marché ont évolué favorablement au cours du troisième trimestre de l'année 2003. Les rendements obligataires se sont affermis et les marchés boursiers ont confirmé la reprise entamée au second trimestre. Dans ce contexte, les banques de la place dégagent sur les neufs premiers mois de l'année 2003 un produit bancaire en baisse de 2,3% par rapport à la même période 2002. Or, cette évolution se compare très favorablement à la chute de 5,4% qu'affichait encore le produit bancaire au 30 juin dernier. Le même redressement se retrouve au niveau des principales composantes du produit bancaire, spécialement au niveau des revenus de commissions.

Au niveau des dépenses, la compression des budgets se poursuit. Comparé au 30 septembre 2002, l'effort de réduction des coûts se traduit en une diminution de 2,4% des frais généraux. Cette réduction touche à la fois les frais d'exploitation (-2%) et les dépenses de personnel (-2,8%).

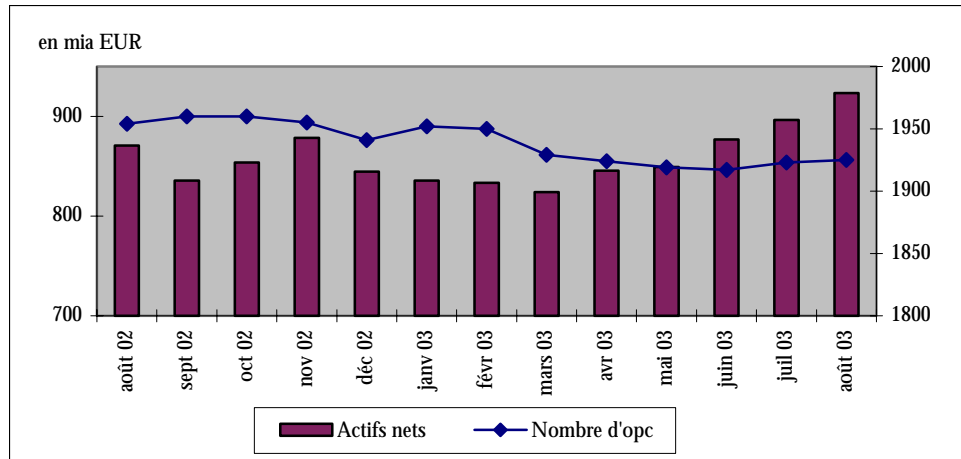
Le ratio coûts sur revenus reste stable à 44%, un rapport qui se compare toujours avantageusement à la situation des banques à l'étranger.

2. Les Organismes de Placement Collectif (OPC)

Le secteur des organismes de placement collectif (OPC) luxembourgeois a (au 31 août 2003) augmenté de 3,08% par rapport au mois de juillet 2003. Pour le mois d'août 2003, le secteur fait état d'une augmentation de 9,39% par rapport au 31 décembre 2002. Considéré sur la période des douze derniers mois écoulés, le volume des actifs nets est en progression de 6,11%.

Le nombre d'organismes de placement collectif pris en considération est de 1.925 par rapport à 1.923 le mois précédent. 1.195 OPC ont adopté une structure à compartiments multiples ce qui représente 6.883 compartiments. En y ajoutant les 730 OPC à structure classique, un nombre total de 7.613 unités sont actives sur la place financière.

Graphique : Evolution du nombre et des actifs des OPC



3. La Bourse de Luxembourg

La Bourse de Luxembourg s'est attachée en 2003 à renforcer la coopération avec ses principaux partenaires étrangers, à améliorer l'inter-opérabilité avec les plateformes boursières étrangères et à accroître la transparence des opérations boursières.

4. Le secteur des assurances

Le projet de loi relative à l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances vise à porter transposition en droit luxembourgeois de la directive 2001/17/CE concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance.

III. ANNEXES

III.A. Description des réformes en matière de pension

La majeure partie des réformes en matière de pensions a été introduite au cours des années précédentes et peut se trouver dans les rapports Cardiff antérieurs. Citons notamment les efforts en matière de pension complémentaire individuelle (ayant également une dimension fiscale), les réformes des régimes complémentaires de pension et les efforts en matière de pension invalidité.

Les effets de telles réformes mettent souvent plusieurs années avant de montrer des résultats. Dans cette partie nous nous proposons de présenter quelques éléments de résultats des différentes mesures, tout en présentant plus en détail des mesures qui n'avaient pas encore été décrites dans les rapports antérieurs.

1. Les prestations en cas d'invalidité

Le système de protection mis en place en 2002 en faveur des travailleurs qui, sans être invalide au sens de la loi sont incapables d'exercer leur dernier poste de travail, prévoit que le travailleur se trouvant en congé de maladie est convoqué au plus tard le quatrième mois suivant le début de son incapacité de travail pour un examen par le Contrôle médical de la sécurité sociale. Si l'incapacité du travailleur pour le dernier poste de travail est constatée, une commission mixte est saisie en vue de la procédure de reclassement soit à un autre poste de travail (interne), soit à un autre régime de travail (externe).

Environ un tiers des nouvelles pensions personnelles accordées sont des pensions d'invalidité. L'âge moyen de départ à la retraite d'invalidité est proche de 50 ans. L'incidence de l'invalidité est particulièrement importante au Luxembourg. Le pourcentage des hommes quittant la vie active pour raison de maladie ou d'invalidité a progressé jusqu'en 1996 pour amorcer, ensuite, un mouvement de baisse, due à l'application plus sévère des critères médicaux. La nouvelle législation concernant la procédure de reclassement introduite en 2002 a pour but de maintenir les travailleurs âgés sur le marché du travail. Il est cependant trop tôt pour évaluer ce nouveau dispositif.

Il est évident que cette réforme est ambitieuse et que son succès dépend de la collaboration active des travailleurs concernés, des employeurs et des administrations. Plus particulièrement, les travailleurs doivent être motivés pour reprendre un travail, les employeurs doivent innover pour proposer des postes adaptés.

Situation en août 2003	Total %
Reclassements internes	28,15%
Reclassements externes	54,37%
Dossiers irrecevables	6,82%
Dossiers sans objet	0,87%
Dossiers en suspens	9,79%
Total	100.00%

Source IGSS (2003)

Le tableau ci-dessus montre que jusqu'en août 2003, 28,15% des personnes touchées d'une invalidité partielle ont pu être reclassées dans de nouveaux emplois au sein de l'entreprise. 54,37% des cas ont été reclassés sur le marché du travail à l'extérieur de l'entreprise.

2. Régimes complémentaires de pension

La loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension s'applique à tous les régimes complémentaires de pension mis en place après son entrée en vigueur en janvier 2000, ainsi qu'aux régimes existants qui donnent lieu au versement d'un capital ou d'une rente après l'entrée en vigueur. En outre la loi ne s'applique qu'aux régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise pour l'ensemble de ses salariés ou pour certaines catégories de ceux-ci, à l'exclusion des promesses individuelles.

Outre la volonté du législateur luxembourgeois de donner un cadre légal à une pratique existante afin d'assurer les droits des salariés et de mettre sur un pied d'égalité du point de vue fiscal les différents régimes complémentaires de pensions, à savoir le financement interne au niveau de l'entreprise moyennant provisions au bilan et le financement externe prenant la forme soit d'un fonds de pension, soit d'une assurance de groupe, il s'agissait également de transposer dans la loi nationale différentes directives européennes.

A condition de respecter les dispositions impératives de la loi, chaque entreprise est libre de mettre en place un ou plusieurs régimes complémentaires de pension et d'en déterminer l'organisation, les conditions d'affiliation, le financement, le niveau des prestations, les modalités d'attribution des prestations et les règles de modification et d'abrogation du régime.

Tout régime de pension doit être documenté par un règlement de pension qui doit définir entre autre le type de régime retenu (externe ou interne), les différentes prestations promises, les conditions d'affiliation et d'acquisition des droits, ainsi que les conditions de modification et d'abrogation du régime. Toutefois l'entreprise n'est autorisée à modifier (en défaveur des assurés) ou à abroger le régime complémentaire de pension que si des modifications légales en matière de fiscalité ou en matière de sécurité sociale le rendent nécessaire. Il en est de même si la conjoncture économique en général ou la

situation financière de l'entreprise rendent les charges de l'entreprise quant au financement des pensions complémentaires excessives.

Pourcentage de sociétés par secteur d'activité ayant introduit un plan auprès des autorités jusqu'en octobre 2003	
Secteur d'activité	%
Industrie du tabac	100.00%
Intermédiation financière	57.93%
Transports aériens	37.50%
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	35.90%
Auxiliaires financiers et d'assurance	33.95%
Industrie du caoutchouc et des plastiques	33.33%
Métallurgie	33.33%
Fabrication de machines et appareils électroniques	26.67%
Postes et télécommunications	24.32%

Source IGSS (2003)

Jusqu'en octobre 2003, environ 4% de toutes les entreprises ont introduit des demandes en vue de l'implantation de régimes complémentaires auprès des autorités compétentes, mais dans certains secteurs d'activité le taux des entreprises ayant introduit une demande est supérieur à 20% (voir tableau ci-dessous).

2.1. Les droits des salariés

Le droit du travail

L'existence et la nature du régime complémentaire de pension, les droits à des prestations y afférentes, ainsi que l'existence de cotisations personnelles doivent obligatoirement être mentionnés au contrat de travail. Les délégations du personnel et les comités mixtes doivent obligatoirement être consultés avant l'instauration, la modification ou l'abrogation d'un régime complémentaire de pension.

L'affiliation

En cas de mise en place d'un régime complémentaire de pension, les salariés de l'entreprise qui remplissent les conditions d'affiliation du régime prévu, doivent obligatoirement être affiliés.

Tout nouveau salarié engagé auprès d'une entreprise auprès de laquelle il existe un régime complémentaire de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à ce régime, doit obligatoirement être affilié à ce régime.

L'acquisition, la détermination, le maintien et le transfert individuel et le rachat des droits acquis

Le règlement de pension de l'entreprise doit obligatoirement définir les conditions d'acquisition des droits découlant du régime complémentaire de pension, sans que la période de stage puisse dépasser 10 ans.

Les périodes de service prises en compte pour la détermination de la période de stage et pour le calcul des prestations comprennent les périodes de congé payé ou indemnisé, de dispense de service ou de travail, de préavis, les périodes assimilées par la loi à des périodes de travail effectif et les périodes de préretraite. Quant au calcul du montant des droits acquis, il convient de distinguer deux hypothèses:

- dans le cadre d'un régime à prestations définies, la valeur des droits acquis se détermine en divisant l'ancienneté acquise par le salarié par l'ancienneté que ce salarié peut théoriquement atteindre et en multipliant ensuite le chiffre ainsi obtenu par la valeur de la pension;
- dans le cadre d'un régime à contributions définies, la valeur des droits acquis correspond au montant de la provision constituée. En cas de départ du salarié avant l'âge de la retraite, l'entreprise doit garantir le maintien intégral des droits acquis et ceci même en cas de démission du salarié et en cas de licenciement pour faute grave. Les droits acquis peuvent également faire l'objet d'un transfert individuel vers un autre régime complémentaire de pension mis en place auprès d'une autre entreprise.

Ce transfert exige l'accord de toutes les parties en cause et le transfert doit se réaliser sans qu'il en résulte une perte pour le salarié et sans qu'une indemnité de transfert puisse être mise à sa charge. Si la nouvelle entreprise ne dispose pas de régime complémentaire de pension, ou en l'absence d'accord entre parties, l'ancien employeur a la faculté de transférer les provisions correspondant aux droits acquis vers un régime externe dûment agréé.

Le régime complémentaire de pension peut également prévoir le rachat des droits acquis en cas de départ du salarié avant l'âge de la retraite. Si l'affilié part vers une entreprise située à l'étranger ou s'il a atteint l'âge de 50 ans au moment où il quitte l'entreprise ou si la pension mensuelle à laquelle le salarié a droit est inférieure ou égale à un dixième du salaire social minimum ou si le montant du capital auquel le salarié a droit ne dépasse pas 10 fois le salaire social minimum, le salarié peut demander le rachat des droits acquis. Dans ces dernières hypothèses, l'entreprise peut procéder au rachat des droits acquis sans l'accord du salarié. Le rachat se réalise moyennant versement d'un capital dont le montant correspond à la valeur actuelle des droits acquis et il met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

Le transfert d'entreprise

Lors du transfert d'une entreprise ou d'une partie de l'entreprise à un autre employeur, il convient de distinguer deux situations:

- si l'ancienne entreprise cesse d'exister, les droits acquis des affiliés et des anciens affiliés, ainsi que les droits en cours de formation des affiliés sont obligatoirement transférés au cessionnaire;
- si l'ancienne entreprise continue d'exister, les droits acquis ou les droits en cours de formation des salariés repris par le cessionnaire sont transférés à celui-ci, alors que les droits des salariés qui restent chez le cédant et les droits acquis des anciens salariés ne sont en principe pas transférés chez le cessionnaire, sauf accord contraire entre le cédant et le cessionnaire. A noter que le transfert de droits acquis d'anciens affiliés vers un régime interne n'est pas autorisé.

Travailleur détaché dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Le salarié qui est détaché par son employeur à un emploi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, reste affilié au régime complémentaire de pension de son Etat d'origine et ni le travailleur détaché, ni son employeur ne peuvent être contraints à verser des contributions à un régime complémentaire de pension dans un autre Etat membre.

Le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes

Toute stipulation du règlement de pension violant le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, c'est-à-dire de nature à causer une discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, et notamment en ce qui concerne les conditions d'affiliation, le niveau des cotisations des salariés et des employeurs, les conditions d'octroi des prestations, ainsi que le montant des prestations, est nulle.

2.2. Financement

Le financement de la pension de chaque affilié devient obligatoire dès l'affiliation du salarié au régime complémentaire de pension de l'entreprise. Chaque entreprise doit établir un plan de financement en observant les dispositions impératives concernant le financement minimum. Ce plan de financement doit être déposé auprès de l'inspection générale de la sécurité sociale et l'entreprise est tenue d'observer strictement le plan déposé.

Si l'affilié contribue personnellement au régime complémentaire de pension, ces cotisations doivent obligatoirement être affectées à une assurance de groupe ou versées dans un fonds de pension.

De même, si le régime de pension prévoit le risque invalidité ou décès, ces risques doivent obligatoirement être couverts soit par une assurance de groupe, soit par une assurance spécifique.

2.3. Assurance insolvabilité

Afin d'assurer les droits des affiliés, chaque entreprise ayant opté pour un régime interne de pension complémentaire doit s'affilier obligatoirement auprès d'un organisme assurant le risque insolvabilité. Par convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg, l'affiliation obligatoire de ces entreprises luxembourgeoises auprès du PSVaG allemand (Pensions-Sicherungs-Verein, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit) a été retenue. Ainsi, en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'assureur insolvabilité continue le paiement des pensions complémentaires échues en lieu et place de l'employeur. Les affiliés et anciens affiliés du régime complémentaire de pension de l'entreprise insolvable disposent d'une créance correspondant au montant de leurs droits acquis envers l'assureur insolvabilité.

2.4. Mesures fiscales

Le principe retenu par le législateur consiste dans une imposition de pensions complémentaires à l'entrée, c'est-à-dire lors de la constitution des droits.

Les pensions complémentaires constituent des avantages provenant d'une occupation salariée. La loi retient une imposition forfaitaire de 20% dans le chef du salarié. Conformément au principe retenu, cette imposition se fait par voie de retenue d'impôt à l'entrée et elle est à charge de l'employeur. Ainsi l'impôt retenu et payé par l'employeur est libératoire pour le salarié qui n'aura en conséquence plus d'impôts à payer lors de la perception de la pension complémentaire.

Les contributions de l'employeur nécessaires au financement des pensions complémentaires sont déductibles au titre de dépenses d'exploitation, si le régime complémentaire de pension est conforme aux exigences de la législation.

La loi a introduit cependant deux limites quant à la déductibilité fiscale des contributions patronales:

- le montant déductible annuel est limité à 20% de la rémunération annuelle ordinaire de l'affilié;
- pour un salarié, affilié à un régime à prestations définies avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999, les contributions patronales nécessaires au financement des prestations de retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour financer une pension complémentaire qui, ensemble avec les prestations de retraite légales, ne dépasse pas 72% du montant de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié (exprimés en rentes annuelles)

III.B. Description des réformes des marchés financiers

1. **Loi du 2 août 2003 sur les professionnels du secteur financier portant notamment modification de la loi relative au secteur financier et de la loi régissant la domiciliation des sociétés (Mémorial A-no. 112 du 14 août 2003)**

Le premier objectif de la loi consiste à assurer que l'intégralité du secteur financier soit soumise à une surveillance prudentielle. Désormais, les PSF qui ne rentrent pas dans une catégorie spécifique et qui relèvent des dispositions générales de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoyant l'octroi d'un agrément, seront aussi soumis à la surveillance de la CSSF. Il en ira de même pour les professionnels qui exercent une activité de recouvrement de créances de tiers et pour ceux qui effectuent des opérations de change-espèces.

Son deuxième objectif consiste à définir de nouvelles catégories de PSF. La création de statuts spécifiques pour des catégories supplémentaires de PSF permet d'adapter leurs conditions d'agrément aux risques qu'ils encourent et de fournir une définition juridique de leurs activités. De la sorte, certains problèmes de confidentialité peuvent également être résolus plus simplement.

Les nouvelles catégories de PSF correspondent d'abord à des activités existantes, à savoir l'octroi de crédits, y compris l'affacturage et le crédit-bail assorti d'une option d'achat, ainsi que les activités de prêt et d'emprunt de titres.

Au-delà de ces activités déjà implantées, il est prévu un statut spécifique pour les agents de transfert et de registre et pour les gestionnaires d'organismes de placement collectif de droit étranger. En matière d'OPC, le statut d'agent de transfert et de registre, qui figure parmi les entreprises d'investissement, permet à un prestataire de services d'assurer pour compte d'un ou de plusieurs OPC l'intégralité des tâches que la notion d'administration centrale implique.

Franchissant un pas de plus, la loi prévoit de rattacher au secteur financier un certain nombre d'activités qui ne sont pas financières a priori, mais qui le deviennent lorsqu'elles sont exercées de façon connexe ou complémentaire par rapport à une activité financière. Ces nouvelles catégories de PSF qui tiennent notamment compte des besoins engendrés par les phénomènes de spécialisation et d'« outsourcing », comprennent les agents administratifs du secteur financier, les agents de communication à la clientèle, les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier ainsi que les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés. Ces PSF nouveaux sont en principe soumis au même régime d'agrément et de surveillance que les PSF traditionnels, sauf disposition spécifique contraire.

A ce sujet, il convient de relever que cette nouvelle réglementation fait du Luxembourg un des premiers pays à octroyer un statut de professionnel du secteur financier surveillé à des entreprises en matière d'exploitation informatique et de communication et permet d'exporter ces services depuis le Luxembourg vers le secteur financier étranger.

La loi prévoit en outre une catégorie de PSF encadrant les activités de transfert immatériel de fonds en raison du risque de blanchiment de capitaux que cette activité comporte.

Par ailleurs, afin d'assurer une protection suffisante des épargnants, sont définies les tâches et obligations des personnes responsables de systèmes de placement en commun de l'épargne. Il s'agit notamment de clarifier la question de la responsabilité de l'administrateur d'un tel système et de limiter le risque auquel les participants sont exposés.

Outre un certain nombre de modifications ponctuelles de la loi relative au secteur financier, la loi modifie finalement la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, afin qu'il soit tenu compte des particularités en matière de domiciliation d'organismes de placement collectif.

2. Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (Mémorial A-no. 151 du 31 décembre 2002)

La loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les directives 2001/107/CE et 2001/108/CEE modifiant la directive 85/611/CEE. Il a paru nécessaire de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les organismes de placement collectif, plutôt que de procéder à une modification de la loi du 30 mars 1988, en raison des modalités de transposition en droit national prévues par les deux directives. Par ce biais, il est assuré que les OPCVM créés avant le 13 février 2002 soumis à la partie I de la loi du 30 mars 1988 peuvent continuer à bénéficier du passeport européen institué par la directive 85/611/CEE jusqu'à la date du 13 février 2007. Les OPCVM créés entre le 13 février 2002 et le 13 février 2004 peuvent également, en se soumettant à la partie I de la loi du 30 mars 1988, bénéficier du passeport européen institué par la directive 85/611/CEE jusqu'au 13 février 2004. Après cette date, cette dernière catégorie d'OPCVM devra se conformer aux dispositions de la partie I du présent projet de loi.

Bien que le nouveau régime des sociétés de gestion consacré par la directive 2001/107/CE soit comparable à celui introduit pour les entreprises d'investissement par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée (transposant à ce sujet les dispositions de la directive DSI) il a été jugé opportun de réglementer le régime des sociétés de gestion dans la loi sur les organismes de placement collectif plutôt que dans la loi précitée sur le secteur financier. Ceci se justifie en effet par le fait que l'activité de gestion d'OPC doit être le premier objet d'une société de gestion alors qu'elle ne peut pas uniquement exercer les activités qui sont sans lien avec les OPC.

Il a été jugé opportun de permettre à des sociétés de gestion, existantes ou nouvellement créées, de ne pas devoir se conformer aux nouvelles exigences de la directive 2001/107/CE si elles ne gèrent pas des OPC coordonnés mais uniquement d'autres OPC créés sous la partie II de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif ou sous la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public. Ceci est reflété dans le projet de loi par l'inclusion d'une nouvelle partie IV comprenant toutes les règles applicables aux

sociétés de gestion en distinguant entre celles qui gèrent des OPCVM coordonnés et celles qui optent pour l'ancien régime et gèrent seulement d'autres OPC.

Les clauses dites de "grand-père" comprises dans les deux directives qui accordent un certain délai aux OPCVM et sociétés de gestion déjà existants pour se conformer aux nouvelles directives ont été reprises telles quelles dans le projet de loi.

3. Loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires (Mémorial A-no. 124 du 3 septembre 2003)

Cette loi porte approbation de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, porte nouvelle réglementation des contrats fiduciaires et modifie la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Elle modernise la fiducie luxembourgeoise en réformant notamment le régime légal actuel des contrats fiduciaires conclus avec des établissements de crédit se basant sur le règlement grand-ducal du 19 juillet 1983. La réforme tend ainsi en premier lieu à assurer une harmonie entre le trust et la fiducie et en deuxième lieu à adapter le régime du contrat fiduciaire en élargissant la liste des professionnels pouvant agir comme fiduciaire.

Peuvent agir à l'avenir en tant que fiduciaire dans un contrat fiduciaire réglementé les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les sociétés d'investissement à capital variable ou fixe, les sociétés de titrisation, les sociétés de gestion de fonds communs de placement ou de fonds de titrisation, les fonds de pension, les entreprises d'assurance ou de réassurance et les organismes nationaux ou internationaux à caractère public opérant dans le secteur financier. Il s'agit en fait de professionnels soumis à un contrôle de manière à renforcer la protection des fiduciaires et des tiers bénéficiaires. Le règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires est abrogé.

En effet, sous le régime du règlement grand-ducal de 1983, seuls les établissements de crédit pouvaient être institués comme fiduciaire. Tout en gardant en vue l'objectif de ne faire intervenir en tant que fiduciaires que des professionnels soumis à un contrôle et garantissant ainsi la protection des intérêts des fiduciaires et des tiers bénéficiaires, la loi étend ainsi le champ des personnes qui peuvent agir en tant que fiduciaire dans un contrat fiduciaire réglementé.

4. Projet de loi portant transposition de la directive 2001/24/CE concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Le projet de loi a pour objet de transposer dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la directive du 4 avril 2001 (2001/24/CE) du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

La directive s'insère dans le cadre de la coordination essentielle des règles relatives à l'activité des établissements de crédit et constitue en fait la suite logique de la directive 2000/12/CE reprenant dans un texte coordonné unique notamment les dispositions des

première et deuxième directives bancaires. Alors que la directive 2000/12/CE traite de l'accès à et de l'exercice de l'activité bancaire, la directive 2001/24/CE traite des mesures à prendre en cas de problèmes de solvabilité d'un établissement de crédit et de la coopération entre autorités de contrôle prudentiel dans de pareilles situations de crise.

Le champ d'application du projet de loi est plus vaste que celui de la directive 2001/24/CE en ce qu'il vise non seulement les établissements de crédit, mais également les entreprises d'investissement qui sont habilitées à détenir les fonds ou les instruments financiers de tiers.

Par ailleurs, le projet de loi définit un régime d'insolvabilité unique d'une part, englobant l'ensemble des succursales des établissements de droit luxembourgeois, qu'elles soient situées dans la Communauté ou dans un pays tiers et d'autre part, couvrant les succursales luxembourgeoises d'établissements qui ont la gestion de fonds, quel que soit le lieu de situation de leur siège. Cette démarche est tout d'abord en ligne avec celle en vigueur au Luxembourg depuis des décennies et elle tient compte ensuite du caractère international de la place financière de Luxembourg.

5. Projet de loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Les principales nouveautés ont trait à l'extension du champ des infractions sous-jacentes au blanchiment et à l'élargissement de la liste des professions soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

En ce qui concerne les infractions sous-jacentes visées, sont ajoutées à celles déjà visées précédemment les activités des organisations criminelles, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption et les infractions susceptibles de générer des produits substantiels et passibles d'une peine d'emprisonnement sévère.

Les professions désormais visées sont les suivantes: les commissaires aux comptes, les experts-comptables et les conseillers fiscaux, les agents immobiliers, les notaires et les professions juridiques indépendantes, les marchands d'articles de grande valeur et les casinos.

Le travail de transposition de la directive 2001/97/CE a été mis à profit pour compléter et améliorer en même temps le cadre législatif luxembourgeois sur un certain nombre de détails à la lumière des expériences acquises au cours des dix dernières années en matière de lutte contre le blanchiment au niveau international et au Luxembourg. Le projet de loi adopte une approche nouvelle, horizontale et intersectorielle, sans pour autant vouloir remettre en question l'acquis. La présentation d'un texte unique intersectoriel dédié à la

thématique du blanchiment et du financement du terrorisme vise à souligner l'importance que le Luxembourg attache à ce sujet. En outre ceci permet le mieux d'assurer une application uniforme de toutes les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment à toutes les personnes susceptibles d'être utilisées par les blanchisseurs à leurs fins criminelles. Le projet de loi vise également le financement du terrorisme. Ainsi entend-il éliminer toute ambiguïté quant à la volonté de combattre le financement du terrorisme par les moyens mis en place pour la lutte contre le blanchiment.

6. Projet de loi sur la titrisation

Dans un but de moderniser la législation dans le domaine financier, le projet vise à créer un cadre juridique propice au développement de la titrisation d'actifs à partir du Luxembourg.

D'un point de vue économique, la titrisation classique s'analyse en un (re)financement d'un ensemble de droits, le plus souvent d'un portefeuille de créances, isolées pour l'occasion dans une structure ad hoc, basé sur une estimation des flux financiers prévisionnels de ce portefeuille. L'opération entend tirer avantage du fait que le financement des créances elles-mêmes est considéré comme moins risqué que celui susceptible d'être accordé directement au titulaire de ces créances.

La loi luxembourgeoise doit ouvrir largement le domaine de la titrisation en permettant l'inclusion de risques liés à tous types de biens, à des engagements ou à des activités.

Afin de créer un système qui ne s'éloigne pas trop de celui mis en place par le législateur luxembourgeois pour les organismes de placement collectif, les règles de fonctionnement des organismes de titrisation sont largement inspirées des règles établies par la loi du 30 mars 1988, relayée par celle du 20 décembre 2002.

Dans le but d'autoriser la titrisation de la plus grande variété de risques, la définition proposée de la titrisation se veut aussi large que possible afin de pouvoir s'appliquer à tous genres de biens, d'engagements et d'activités déployées par un tiers.

En contrepartie des actifs acquis, l'organisme de titrisation émet des titres représentatifs de ces actifs. Dans l'hypothèse d'une titrisation d'engagements ou d'activités, la valeur et le rendement des titres seront fonction des risques qu'ils recèlent. Les conditions d'émission et de remboursement de ces valeurs mobilières sont déterminées par les statuts, le règlement de gestion de l'organisme de titrisation ou par le contrat d'émission.

En définitive, le cadre juridique proposé se veut ainsi à la fois souple, sûr et respectueux de tous les intérêts en cause. Il offrira aux entreprises, luxembourgeoises comme étrangères, désireuses de réaliser une opération de titrisation une nouvelle voie pour accomplir celle-ci dans les conditions les plus attractives. Pour les investisseurs, les titrisations régies par le texte constitueront d'intéressantes opportunités d'investissement. Pour la place financière, le projet représente un nouvel atout sur un marché en pleine expansion.

7. Projet de loi relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)

Le projet de loi a pour objet de favoriser la collecte dans un véhicule spécialisé de ce qu'il est convenu d'appeler le «*venture capital*» ou le «*private equity*». Les deux concepts ne sont pas identiques, mais requièrent en pratique des techniques similaires.

Le «*Venture capital*» désigne le capital mis à disposition de firmes nouvellement lancées («*start up*») ou encore de secteurs d'activités à potentiel de développement élevé. Le «*Private equity*» est défini de façon large comme tout investissement dans une société non cotée. Favorisant le développement de la petite et moyenne entreprise (PME), ces types d'investissement ont en commun l'engagement pris sciemment dans une opération à risque, l'espoir d'un rendement conséquent, l'absence de liquidités des titres souscrits et un terme relativement lointain avant de toucher les premières distributions, voire des remboursements.

La loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif offrait déjà un cadre légal aux promoteurs de fonds spécialisés dont l'objet principal est le placement dans ces types d'investissement. En dehors du cadre des organismes de placement collectif, il existe par ailleurs déjà des sociétés, le plus souvent sous forme de société en commandite par actions, opérant sous les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, qui exercent une activité d'investissement en «*venture capital*» ou «*private equity*» sans être soumises à la surveillance de la CSSF du fait qu'elles ne font pas appel à l'épargne du public.

Le régime prévu par le projet de loi vise à créer un régime supplémentaire et à élargir ainsi la palette de véhicules d'investissement luxembourgeois. Le régime proposé est plus libéral que celui défini dans la loi modifiée sur les OPC, mais plus strict que celui qui s'applique à des sociétés qui ne sont pas soumises à la surveillance d'une autorité de contrôle. Ainsi les sociétés d'investissement qui se soumettent aux dispositions du projet de loi seront soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier. Leurs dirigeants feront l'objet d'un agrément par la CSSF, tandis que le promoteur et le gestionnaire ne feront pas l'objet d'un tel agrément. Les sociétés d'investissement visées devront nommer une banque dépositaire et un réviseur d'entreprises. Les investisseurs auxquels s'adressent ces sociétés d'investissement doivent faire preuve d'un certain degré de compétences en matière financière. En tant qu'investisseurs avertis, ils doivent remplir les conditions minimales décrites par la loi.

La forme juridique retenue est celle d'une société d'investissement en capital à risque adoptant au choix la forme de la société en commandite simple, de la société en commandite par actions, de la société à responsabilité limitée, de la société anonyme ou de la société coopérative organisée sous la forme de société anonyme.

Au-delà des objectifs internationaux, un véhicule favorisant l'investissement en capital à risque pourra aussi contribuer au meilleur financement des PME et donc à la stimulation de l'économie et de l'emploi au Luxembourg et dans la Grande Région.

Nouveau produit pour la place financière, la SICAR présente un régime équilibré pour une gamme d'investisseurs institutionnels et privés qui ne sont pas encore entièrement couverts par les instruments juridiques actuellement disponibles.